

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1928 fixant pour l'année 1929 le taux de rachat de la journée de prestations ;

Le conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 23 décembre 1929 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux de rachat de la journée de prestations sont fixés de la façon suivante :

Européens . . . . .		7 francs.	
Indigènes	Cercle Lomé	} . . . . . 2 —	
			— Anécho . . . . .
			— Atakpamé . . . . .
Bas Togo . . . . .	} . . . . .	} . . . . . 1,30	
			— Klouto . . . . .
Haut Togo . . . . .	} . . . . .	} . . . . .	
			— Sokodé . . . . .
	— Mango . . . . .		

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

**Taxe d'Hygiène**

**ARRÊTÉ N° 606** réglementant la taxe d'hygiène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 décembre 1926 instituant un budget de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926, modifié par celui du 14 novembre 1927 instituant au Togo, une taxe d'hygiène ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 23 décembre 1929 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La taxe d'hygiène instituée au Togo par l'arrêté du 4 octobre 1926 est due par tous les contribuables inscrits sur les rôles de l'impôt personnel européen.

**ART. 2.** — Elle est fixée à 100 francs pour les contribuables présents au 1<sup>er</sup> janvier.

**ART. 3.** — La perception s'effectuera suivant les mêmes modalités que pour la taxe personnelle.

**ART. 4.** — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur du Togo, les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel, commu-

niqué partout où besoin sera et rendu applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

**Taxe d'assistance médicale**

**ARRÊTÉ N° 607** fixant le taux de la taxe d'assistance médicale indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant institution de la taxe d'assistance médicale indigène ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1928 fixant pour l'année 1929 les taux de la taxe d'assistance médicale indigène ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux de la taxe d'assistance médicale indigène sont fixés de la façon suivante :

**A. — Contribuables de la première catégorie.**

Cercle	} . . . . .	Lomé . . . . .	} 12 francs	
		Anécho . . . . .		
		Klouto . . . . .		
Cercle d'Atakpamé	} . . . . .	Cantons Atakpamé . . . . .	} 12 —	
		Nuatja . . . . .		
		Akposso . . . . .		
		Akébou . . . . .		
		Kpéssi . . . . .		7 —
		Adélé . . . . .		3 —
Cercle Sokodé	} . . . . .	Cotocolis et Bassaris . . . . .	3 —	
		Cabrais et Lossos . . . . .	3 —	
Mango	} . . . . .	Tambermas, Massédenas, . . . . .	} 2 —	
		Konkombas . . . . .		
		Tchocossis . . . . .		4 —
Mango	} . . . . .	Gourmas, Mobas, Cabrais . . . . .	2 —	

**B. — Contribuables des catégories supérieures.**

30 % de l'impôt personnel.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

**Droits sur les permis de port d'armes**

**ARRÊTÉ N° 608** fixant le mode de perception des droits sur les permis de port d'armes dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo ;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les tarifs du permis de port d'armes dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930 l'autorisation du port d'armes devra être justifiée par la présentation à toute réquisition :

1<sup>o</sup> — Pour les armes perfectionnées, du récépissé du versement de la taxe annuelle.

2<sup>o</sup> — Pour les armes de traite d'un jeton métallique ou en carton portant le montant du droit acquitté, et le millésime de l'année.

Quelque soit le moment de la délivrance des récépissés ou jetons, les permis de port d'armes ne seront valables que pour l'année en cours commençant le 1<sup>er</sup> janvier et finissant le 31 décembre.

**ART. 2.** — La perception des droits sur les armes perfectionnées se fera au moyen de rôles.

La perception des droits sur les armes de traite se fera au moyen d'états numériques par village.

**ART. 3.** — Les jetons seront délivrés à l'agent spécial sur demande du Commandant de Cercle. Ces jetons seront considérés comme valeurs fiduciaires, et leur comptabilité sera tenue simultanément au Bureau des Finances et à l'Agence Spéciale suivant des instructions qui seront données à cet effet.

Il sera tenu au Chef-lieu de chaque cercle un contrôle nominatif sur les registres dont la première colonne comprendra les noms des titulaires et les autres seront réservées aux mutations des années suivantes.

**ART. 4.** — La comptabilité des valeurs fiduciaires sera tenue par débit et crédit. Les agences spéciales se débiteront de la valeur des entrées et se créditeront des sorties.

En fin d'année une copie du livre de comptabilité des valeurs fiduciaires sera jointe à la balance des comptes de l'Agence Spéciale afin de permettre le contrôle des opérations par le Bureau des Finances.

Les jetons non utilisés au 31 décembre seront retournés au Bureau des Finances et l'agence spéciale se créditera dans sa comptabilité des valeurs fiduciaires de la valeur des jetons retournés avec référence à l'accusé de réception du Bureau des Finances.

**ART. 5.** — La délivrance des jetons sera faite au Chef de village. Il lui sera délivré un récépissé collectif dont la référence justifiera la sortie des jetons dans la comptabilité de valeurs fiduciaires.

**ART. 6.** — Les prescriptions du présent arrêté seront appliquées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930. Sont abrogées toutes dispositions contraires.

**ART. 7.** — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

#### Impôt sur la population flottante

**ARRÊTÉ N° 609** portant fixation du taux de la taxe sur la population flottante et création d'une carte d'identité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et le pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 instituant un impôt de capitation sur la population flottante modifié par celui du 4 octobre 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — La taxe sur la population flottante instituée par l'arrêté N° 84 du 23 novembre 1920 est fixée uniformément à 40 francs.

**ART. 2.** — Sont compris dans la population flottante.

1<sup>o</sup>) Tous les individus du Togo qui résident hors de leur cercle d'origine ne sont pas rattachés à une collectivité ou qui, bien que faisant partie d'un groupement régulier dans leur cercle d'origine, ne pourront rapporter la preuve qu'ils ont, soit personnellement, soit par l'intermédiaire des tiers (Chef de village, de quartier ou de famille), acquitté leur impôt ou qu'ils sont exempts de l'impôt par un acte spécial.

2<sup>o</sup>) Tous les indigènes des colonies françaises ou étrangères en résidence au Togo depuis plus d'un mois.

Les indigènes visés aux deux paragraphes ci-dessus du présent article seront tenus de demander au poste dont dépend leur nouvelle résidence une carte d'identité qui leur sera délivrée dans les conditions fixées ci-après.

**ART. 3.** — L'impôt de capitation sur la population flottante est établi et perçu sur rôles nominatifs. Le montant en est immédiatement exigible au moment de la délivrance de la carte d'identité. Mention du paiement et du numéro de la quittance sera portée sur la carte d'identité dans le casier ad hoc.

**ART. 4.** — La délivrance de la carte d'identité donnera lieu à la perception d'une taxe de 20 francs.

**ART. 5.** — La carte d'identité est renouvelable chaque année. Toutefois les indigènes du Togo résidant hors de leur cercle d'origine seront soumis à l'impôt ordinaire de leur nouvelle circonscription après 3 années de résidence effective dans la même localité.

**ART. 6.** — La comptabilité des cartes sera tenue par les chefs de circonscription dans les mêmes conditions que celle des valeurs fiduciaires fixées par l'arrêté du 22 octobre 1929 déterminant le taux et le mode de perception de la taxe sur le permis de port d'armes.